

Barème des frais professionnels 2010



L'URSSAF publie son barème des frais professionnels à compter du 1er janvier 2010.

Le tableau, ci-dessous, représente les limites d'exonération fiscale pour :

- les indemnités de restauration sur le lieu de travail.
- les frais de repas lors des déplacements
- les dépenses supplémentaires pour le logement et les petits déjeuners

Nature de l'indemnité	Limites d'exonération en Euros
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	
- Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail effectif de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé)	5,70
Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement	
- Salarié contraint de prendre son repas au restaurant	16,80
- Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier)	8,20
Indemnités de grand déplacement (métropole)	
Par repas :	
- pour les trois premiers mois	16,80
- au delà du 3ème mois et jusqu'au 24ème mois	14,30
- au delà du 24ème mois et jusqu'au 72ème mois	11,70
Pour les dépenses supplémentaires de logement et de petit déjeuner Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis et du Val-de-Marne	
- pour les trois premiers mois	60,30
- au delà du 3ème mois et jusqu'au 24ème mois	51,30
- au delà du 24ème mois et jusqu'au 72ème mois	42,20
Autres départements de la métropole :	
- pour les trois premiers mois	44,70
- au delà du 3ème mois et jusqu'au 24ème mois	38,10
- au delà du 24ème mois et jusqu'au 72ème mois	31,30

Maj janvier 2010

- les avantages en nature :

► Nourriture

Lorsque l'employeur fournit la nourriture, quel que soit le montant de la rémunération du salarié, cet avantage est évalué forfaitairement.

Montants exprimés en euros

Date d'effet	1 repas	2 repas
01.01.2010	4,35	8,70

Maj Janvier 2010

Ce montant forfaitaire constitue une évaluation minimale quel que soit le montant réel de l'avantage en nature nourriture fourni et quel que soit le montant de la rémunération du travailleur salarié ou assimilé.

L'évaluation forfaitaire ne peut cependant être retenue pour certains dirigeants de sociétés (gérants minoritaires de SARL et de SELARL, présidents et directeurs généraux de SA, présidents et dirigeants de sociétés par actions simplifiées) pour lesquels il convient de se référer à la valeur réelle de l'avantage en nature.

► Logement

► Principe

Lorsque l'employeur fournit le logement à son salarié, cet avantage est fixé sur la base d'une évaluation forfaitaire mensuelle selon un barème intégrant les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage).

Montants exprimés en euros

Rémunération brute mensuelle	Inférieure à 1442,50	De 1442,50 à 1730,99	De 1731 à 2019,49	De 2019,50 à 2596,49	De 2596,50 à 3173,49	De 3173,50 à 3750,49	De 3750,50 à 4327,49	A partir de 4327,50
Avantage en nature pour une pièce	62,60	73,10	83,50	93,90	114,90	135,70	156,60	177,40
Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièce principale	33,40	47	62,60	78,20	99,10	120	146	167

Maj Janvier 2010

► Option

L'employeur peut également estimer l'avantage d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut, d'après la valeur locative réelle. Les avantages accessoires sont évalués d'après leur valeur réelle.

Source : www.urssaf.fr